

# ORIENTATIONS

## ORIENTATION (UE) 2023/818 DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 5 avril 2023

### modifiant l'orientation (UE) 2019/671 concernant les opérations domestiques de gestion des actifs et des passifs par les banques centrales nationales (BCE/2019/7) (BCE/2023/8)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment son article 127, paragraphe 2, premier tiret,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leurs articles 12.1 et 14.3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 8 septembre 2022, le Conseil des gouverneurs a décidé d'ajuster temporairement la rémunération des dépôts détenus par les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro (ci-après les «BCN») agissant en qualité d'agents fiscaux en vertu de l'article 21.2 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, comme prévu dans l'orientation (UE) 2019/671 de la Banque centrale européenne (BCE/2019/7) <sup>(1)</sup>. La décision (UE) 2022/1521 de la Banque centrale européenne (BCE/2022/30) <sup>(2)</sup> a mis en œuvre ce cadre temporaire en fixant le plafond de rémunération applicable aux dépôts en question au taux de la facilité de dépôt ou au taux à court terme en euros (*euro short-term rate*, €STR), le taux le plus bas étant retenu. La décision (UE) 2022/1521 (BCE/2022/30) ne restera en vigueur que jusqu'au 30 avril 2023.
- (2) Le 6 février 2023, le conseil des gouverneurs a décidé que, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023, le plafond de rémunération applicable aux dépôts en question détenus par les BCN serait ajusté, en ce qui concerne les dépôts des administrations publiques autres que ceux liés à un programme d'ajustement, au taux à court terme en euros (€STR) moins 20 points de base, et que la possibilité d'une rémunération plus favorable des dépôts des administrations publiques jusqu'à hauteur d'un certain seuil serait supprimée. Cette décision vise à inciter à une réduction progressive et ordonnée des dépôts en question détenus par les BCN, minimisant ainsi le risque d'effets défavorables sur le fonctionnement des marchés et garantissant la transmission harmonieuse de la politique monétaire.
- (3) Le 12 mai 2022, le conseil des gouverneurs a décidé de réduire à une fois tous les deux ans au lieu d'une fois par an la fréquence de l'évaluation de la mise en œuvre de l'orientation (UE) 2019/671 (BCE/2019/7) que la Banque centrale européenne (BCE) doit soumettre au conseil des gouverneurs. En conséquence, il convient de réduire également la fréquence à laquelle les BCN informent la BCE des mesures organisationnelles y afférentes d'une fois par an à une fois tous les deux ans.
- (4) Il convient donc de modifier l'orientation (UE) 2019/671 (BCE/2019/7) en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE ORIENTATION:

*Article premier*

#### Modifications

L'orientation (UE) 2019/671 (BCE/2019/7) est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 3, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

<sup>(1)</sup> Orientation (UE) 2019/671 de la Banque centrale européenne du 9 avril 2019 concernant les opérations domestiques de gestion des actifs et des passifs par les banques centrales nationales (BCE/2019/7) (JO L 113 du 29.4.2019, p. 11).

<sup>(2)</sup> Décision (UE) 2022/1521 de la Banque centrale européenne du 12 septembre 2022 concernant des adaptations temporaires de la rémunération de certains dépôts ne relevant pas de la politique monétaire détenus auprès des banques centrales nationales et de la Banque centrale européenne (BCE/2022/30) (JO L 236 I du 13.9.2022, p. 1).

- «4. Les BCN informent la BCE des mesures prises en vertu de cet article une fois tous les deux ans.»
- 2) À l'article 4, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
- «1. La rémunération des dépôts des administrations publiques est soumise aux plafonds suivants:
- a) dans le cas des dépôts des administrations publiques libellés en euros autres que les dépôts des administrations publiques liés à un programme d'ajustement:
- i) pour les dépôts à vue des administrations publiques, le taux du marché non sécurisé au jour le jour moins 20 points de base;
- ii) pour les dépôts à terme des administrations publiques, le taux du marché sécurisé à échéance comparable moins 20 points de base ou, s'il n'est pas disponible, le taux du marché non sécurisé au jour le jour moins 20 points de base;
- b) dans le cas des dépôts des administrations publiques libellés dans d'autres monnaies, et qui ne sont pas liés à un programme d'ajustement, une approche comparable, pour la monnaie concernée, à l'approche adoptée pour les dépôts en euros, telle que décrite au point a);
- c) dans le cas des dépôts des administrations publiques liés à un programme d'ajustement, le taux le plus élevé des deux taux suivants: i) zéro pour cent et ii) le taux du marché non sécurisé au jour le jour ou, s'il est disponible, le taux du marché sécurisé à échéance comparable, le cas échéant.»
- 3) À l'article 7, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
- «1. Une fois tous les deux ans, la BCE prépare une évaluation de la mise en œuvre de la présente orientation au cours des deux années précédentes et la soumet au conseil des gouverneurs.»

#### *Article 2*

#### **Prise d'effet et mise en œuvre**

1. La présente orientation prend effet le jour de sa notification aux BCN.
2. Les BCN prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente orientation et les appliquent à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023. Elles communiquent à la BCE les textes et les moyens afférents aux mesures précisées à l'article 1<sup>er</sup>, point 2, au plus tard le 17 avril 2023.

#### *Article 3*

#### **Destinataires**

Les BCN sont destinataires de la présente orientation.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 5 avril 2023.

*Pour le conseil des gouverneurs de la BCE*  
*La présidente de la BCE*  
Christine LAGARDE

---